



Commission nationale
de l'informatique et des libertés

Extraits du rapport relatif à plusieurs missions de contrôle diligentées auprès d'agents de recherches privées, présenté en formation restreinte le 27 avril 2006

*Analyse des traitements contrôlés au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978
modifiée le 6 août 2004*

A la suite de plaintes concernant les méthodes utilisées par certains agents de recherches privées pour retrouver les coordonnées de débiteurs, cinq missions de contrôle sur place ont été diligentées afin de s'informer sur les pratiques et les traitements de données mis en oeuvre par ces professionnels. Les contrôles effectués ont révélé une grande diversité dans les pratiques observées. Ainsi, si certains professionnels ont pris en compte les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs traitements, d'autres n'ont manifestement pas connaissance des règles à respecter.

L'analyse de la réglementation spécifique aux agents de recherches privées, si elle n'apporte que peu d'éléments s'agissant des règles précises que les professionnels devraient respecter dans le cadre de la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel, permet néanmoins de considérer que l'activité d'agent de recherches privées revêt un caractère légitime au sens de l'article 6-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

L'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dispose en effet que : « Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».

A titre liminaire, il convient de rappeler selon quelles modalités exactes les cabinets contrôlés ont mis en oeuvre des traitements de données à caractère personnel.

1) Description de l'activité des agents de recherches privées contrôlés

Les cabinets de recherches privées sont généralement mandatés par un créancier (établissements de crédit notamment) ou par un cabinet de recouvrement de créances pour procéder à certaines diligences. Parfois, les cabinets de recherches procèdent eux-mêmes à la sous-traitance de certaines recherches auprès d'autres cabinets.

La majeure partie de l'activité des cabinets contrôlés est relative à la recherche des coordonnées de débiteurs dont le créancier a perdu la trace.

Les cabinets de recherches sont ainsi destinataires de fiches (envoyées par voie postale ou électronique) résumant les éléments d'identification du débiteur connus par le créancier (dernière adresse connue, identité du dernier employeur, etc.) sur la base desquels ceux-ci sont mandatés afin de procéder à une enquête (recherche d'adresse, des coordonnées de l'employeur, du niveau de solvabilité du débiteur, etc.). Selon les cabinets, ces fiches sont conservées sous forme papier et classées ou sont destinées à enrichir un outil informatisé de gestion des enquêtes.

Sur la base de ces premières informations, les enquêteurs procèdent aux recherches demandées. Ces recherches s'effectuent généralement depuis les bureaux du cabinet soit au moyen de consultation de bases de données publiques (annuaire téléphonique, bases de données de sociétés, etc.) soit plus souvent par des appels téléphoniques auprès de tiers susceptibles de communiquer des renseignements sur les personnes recherchées (proches du débiteur, employeur, etc.).

S'agissant des appels téléphoniques à des tiers, les agents de recherches privées ont assez naturellement développé une forte appétence à l'égard de certains fichiers détenus par des administrations (URSSAF, sécurité sociale, allocations familiales, préfecture, administration pénitentiaire, hôpitaux, etc.) ainsi que par les établissements financiers. Les contrôles diligentés par la CNIL ont ainsi permis d'identifier des pratiques d'accès indirect à ces fichiers.

En effet, lors des contrôles, des copies d'annuaires téléphoniques internes ou de notes ont pu être effectuées attestant de l'existence de contacts pris entre les enquêteurs et certains fonctionnaires manifestement disposés à livrer des informations.

De même, des copies de scripts téléphoniques, dont l'utilisation a manifestement pour but de procéder à des appels téléphoniques auprès de certaines administrations en usurpant certains titres ou fonctions afin d'obtenir de façon détournée des informations sur les personnes recherchées, ont été opérées.

Une fois les renseignements obtenus, ceux-ci sont intégrés dans la fiche papier ou informatique du débiteur puis sont communiqués au créancier (au moyen d'un rapport papier ou de l'envoi de fichiers informatiques).

2) Analyse juridique des éléments constatés lors de la réalisation des missions de contrôle

a. Absence de déclaration à la CNIL

Dans la grande majorité des entreprises contrôlées, les traitements automatisés ou manuels mis en oeuvre n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à la CNIL.

b. Analyse du caractère licite de la collecte de données sur les débiteurs

Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, l'activité d'agent de recherches privées est définie comme : « *la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts* ».

Ce faisant, la loi précitée offre notamment la possibilité pour les enquêteurs privés de procéder à des appels aux tiers, sans révéler leur identité réelle, afin d'obtenir des informations sur un débiteur.

Cet élément doit être pris en compte dans l'application par la CNIL de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 qui dispose qu'un traitement ne peut porter que sur des données qui sont collectées et traitées de manière licite.

Pour autant, si la loi du 12 juillet 1983 permet aux agents de recherches privées de ne pas faire état de leur qualité ni révéler l'objet de leur mission, elle ne les autorise en aucune manière à adopter des procédures qui seraient manifestement illicites, s'agissant notamment de l'usurpation de titres ou de fonctions afin d'obtenir des informations couvertes par le secret professionnel et vis à vis desquelles les agents de recherches privées ne sauraient être considérés comme des tiers autorisés.

De même, si la collecte d'une donnée sur un débiteur semble possible sans que l'agent de recherches privées ne révèle ni sa qualité, ni l'objet de sa mission, il ne saurait en être de même s'agissant de l'enregistrement et de la conservation de cette information, parfois sur des durées très longues, dans les traitements mis en oeuvre par les cabinets d'enquêtes (v. *infra* sur la durée de conservation des données).

- c. Collecte du numéro de sécurité sociale et de données relatives à la santé ou au passé judiciaire des personnes

Il a été constaté que la grande majorité des cabinets contrôlés procèdent, lorsqu'ils le peuvent, à la collecte du numéro de sécurité sociale des débiteurs recherchés. Parfois, cette information leur est directement communiquée par le mandant lorsqu'il en a connaissance.

L'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 soumet à autorisation préalable de la CNIL l'utilisation dans un fichier du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques. Or, les agents de recherches privées ne sont pas aujourd'hui autorisés à utiliser ce numéro dans leurs traitements. Dans une délibération du 23 février 2006, la CNIL a d'ailleurs refusé de délivrer une autorisation à un cabinet de recouvrement de créances souhaitant enregistrer dans ses traitements le numéro de sécurité sociale des débiteurs afin de le communiquer à des cabinets d'enquêtes.

La collecte et l'enregistrement du numéro de sécurité sociale par les agents de recherches privées contrôlés ne sont donc pas conformes à l'article 6-1 ° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

Par ailleurs, des informations relatives au passé judiciaire des débiteurs ou à leur état de santé, dont la collecte est susceptible d'être sanctionnée par l'article 226-19 du code pénal, existent dans plusieurs des traitements contrôlés par la CNIL.

- d. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans la majorité des cas, aucune durée de conservation n'est appliquée aux données collectées par les agents de recherches privées qui ont été contrôlés et aucune politique de suppression régulière des informations n'a pu être constatée. Il semble qu'aucune réflexion n'ait été menée sur ce sujet par les sociétés concernées.

En application de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, et en raisonnant par analogie avec la position de la CNIL concernant les cabinets de recouvrement de créances, la durée de conservation apparaissant la plus pertinente est celle relative à la durée du mandat concernant la recherche d'un débiteur particulier.

Il en résulte deux conséquences :

- l'outil informatique de gestion des enquêtes ne doit plus contenir d'informations sur un débiteur une fois l'enquête terminée.

- le rapport écrit papier adressé au créancier formalisant les informations obtenues par l'agent de recherches privées peut être conservé dans le cadre d'un archivage intermédiaire mais ne devrait pouvoir être consulté que dans des cas strictement limités (litige entre le mandant et le mandataire).

Il importe en particulier que les informations obtenues sur un débiteur à l'occasion d'une enquête ne puissent être réutilisées ultérieurement. En effet :

- la conservation, dans une base informatisée, de l'intégralité des informations relatives aux débiteurs pour, par exemple, faciliter ou orienter le recouvrement d'une créance ultérieure sur un même débiteur présente un risque important de détournement de finalité car une telle conservation pourrait permettre, comme cela a déjà été constaté par la CNIL dans des cabinets de recouvrement de créances, d'effectuer des rapprochements entre plusieurs débiteurs présentant une donnée commune (même adresse, même nom de famille, etc.).

- si la collecte d'une donnée sur un débiteur semble possible sans que l'agent de recherches privées ne révèle ni sa qualité, ni l'objet de sa mission, il ne saurait en être de même s'agissant de l'enregistrement et de la conservation de cette information, parfois sur des durées très longues et s'agissant de données particulièrement confidentielles (numéros de comptes bancaires, éléments de solvabilité, etc.).

e. Sécurité des données collectées

Les contrôles diligentés par la CNIL ont révélé de graves manquements au principe de sécurité consacré par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

Ainsi par exemple :

- la plupart des sociétés contrôlées ne disposent d'aucun dispositif physique ou logique permettant de sécuriser l'accès aux données personnelles enregistrées dans leurs traitements manuels ou automatisés. Ainsi plusieurs sociétés contrôlées par la CNIL n'ont mis en place aucun mot de passe pour accéder au contenu de leurs ordinateurs ;

- la plupart des cabinets contrôlés n'ont pas défini de niveaux d'habilitation dans l'accès aux informations selon la qualité des agents intervenant dans le processus d'enquête ni de journalisation des accès aux données ;

- aucun des cabinets contrôlés n'a mis en oeuvre des mesures permettant de sécuriser l'envoi d'informations à leurs clients effectués sur Internet, notamment au moyen de la messagerie électronique ;

- aucun des cabinets contrôlés ne dispose, dans les contrats signés avec ses salariés ou ses prestataires, de clauses de confidentialité.

Sur la base de l'ensemble des éléments ci-dessus évoqués, la formation restreinte de la CNIL a adopté lors de sa séance du 27 avril 2006 plusieurs mises en demeure à l'encontre des sociétés contrôlées. Ces dossiers sont susceptibles de donner lieu à des procédures de sanction (injonction de cesser la mise en oeuvre d'un traitement et sanction financière notamment) si les sociétés contrôlées ne régularisent pas les manquements qui ont pu être constatés dans le délai imparti par la CNIL.

